

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dréyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.*

Voir le numéro :

Sénat : 228 (1986-1987).

Stupéfiants.

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-----------|
| I. Le problème des stupéfiants et les réponses législatives qui y sont été apportées | 4 |
| II. L'angle d'attaque choisi par le projet de loi | 8 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 10 |
| Article additionnel avant le titre premier : Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies | 10 |
| Titre premier : Dispositions relatives à la lutte contre le trafic des stupéfiants..... | 15 |
| Article premier : Répression du "blanchissement" des fonds provenant du trafic... | 15 |
| Article 2 : Mesures conservatoires - Prescriptions - Repentis - Contrainte par corps | 17 |
| Article 3 : Confiscation | 20 |
| Article 4 : Fermeture administrative des lieux du trafic..... | 21 |
| Articles 5 et 6 : Intervention du service des douanes | 22 |
| Titre II : Dispositions modifiant le code pénal | 24 |
| Article 7 : Cumul des peines | 24 |
| Article 8 : Répression de l'insolvabilité organisée | 27 |
| TABLEAU COMPARATIF | 29 |

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi n° 228 (1986-1987) relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal - qu'il nous est donné d'examiner - s'inscrit dans la lutte contre la grande criminalité. Il propose des mesures de nature à mieux mettre en échec le développement du grand trafic.

Ce trafic, qui se poursuit, a connu ces dernières années un développement considérable. Il demeure préjudiciable à la santé d'un nombre croissant de nos concitoyens, jeunes pour la plupart. Il constitue la base de nombreux crimes ou délits commis pour l'acquisition de drogues : la majorité des délits jugés devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate sont le fait de personnes intoxiquées.

Le projet de loi s'attache donc à l'une des priorités qu'exige la lutte contre un fléau dont votre rapporteur souligne, depuis longtemps, la gravité.

Le projet se saisit toutefois d'un aspect qui, pour être une priorité, n'est pas, et de loin, l'unique donnée du problème. La diffusion des stupéfiants ne relève pas du seul grand trafic mais aussi de tout un réseau de trafiquants-consommateurs qui, par leur prosélytisme, provoqué pour l'essentiel par leurs besoins de ressources, contribuent puissamment au succès du grand trafic. Or, ces trafiquants-consommateurs sont souvent, à l'origine, de simples consommateurs entraînés par des difficultés propres qu'il convient d'avoir à l'esprit.

Sur ce point, votre rapporteur a toujours souhaité - il tient à le rappeler - le développement de moyens d'études quant au phénomène appréhendé dans toutes ses composantes. Pourquoi plusieurs milliers de jeunes sont-ils aujourd'hui entraînés ? Sans cette attirance, il n'y aurait aucune possibilité de succès pour le grand trafic.

C'est pourquoi le problème doit être appréhendé d'un point de vue global.

I. Le problème des stupéfiants et les réponses législatives qui y ont été apportées

Le phénomène du trafic, de la consommation et du trafic associé à la consommation a évolué, ces vingt dernières années, d'un caractère marginal à une diffusion de masse. De fait, le législateur a dû appréhender successivement le trafic, puis la consommation, et s'est vu confronté plus récemment au très difficile problème des consommateurs, trafiquants "par nécessité".

Le trafic des stupéfiants est fort ancien. Il est réprimé depuis longtemps, au titre de dispositions relevant selon la cas du code de la santé publique ou du code pénal. Le développement de la consommation de masse a toutefois amené à une réforme législative d'envergure définie par la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses. Ce texte a constitué un ensemble original tendant à appréhender simultanément le phénomène du trafic et le problème de la consommation.

S'agissant du trafic, la loi du 31 décembre 1970 a permis d'aggraver les pénalités et de modifier certaines règles de procédures concernant la poursuite des infractions. En parallèle, des textes consécutifs et encore récents, relatifs à la grande criminalité, ont complété le dispositif applicable.

Mais la loi de 1970 a également institué diverses mesures tendant à inciter les personnes intoxiquées à se faire soigner, l'usage des stupéfiants demeurant toutefois, en principe, un délit prévu et réprimé.

Il n'y a guère d'observation particulière à faire en ce qui concerne la répression du grand trafic. Tout au plus peut-on souhaiter, comme il est bien naturel, la plus grande sévérité à l'égard des trafiquants qui mettent en cause la santé de plusieurs milliers de jeunes. Il paraît toutefois utile de mieux cerner les modalités du grand trafic et surtout les moyens de recyclage des fonds, considérables, réunis par le trafic.

S'agissant de la répression, le code de la santé publique définit des peines d'une extrême gravité pour les simples trafics (1), assimilables, dans leur fondement et dans leurs effets, aux peines tendant à la répression d'autres infractions d'une gravité "similaire (le proxénétisme par exemple). Le grand trafic est susceptible de condamnations prononcées par le tribunal correctionnel, supérieures au maximum théorique des peines correctionnelles. Le quantum de ces peines justifie que la "criminalisation" du trafic, qui a été envisagée à plusieurs reprises, ne soit pas retenue, car le système actuel a le mérite de prévoir simultanément des modes d'instruction et de condamnation simplifiés et des peines sévères.

S'agissant du problème des consommateurs, la loi de 1970 appelle en revanche certains commentaires qui ont été formulés et repris, maintes et maintes fois, depuis sa promulgation.

La loi de 1970 a proposé, en cette matière, la définition d'un dispositif particulier plus connu sous le nom d' "injonction thérapeutique". Ce dispositif, codifié au code de la santé publique se propose pour l'essentiel d'inciter le toxicomane à conduire une cure de désintoxication ou à se placer sous surveillance médicale. Dans cette hypothèse, l'action publique n'est pas exercée à l'encontre de l'intéressé qui est, en tant que consommateur, par le fait même, pourtant en infraction.

De même, les consommateurs surpris ne sont pas poursuivis s'il apparaît que depuis les faits, ceux-ci se sont soumis spontanément à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale.

Ce système a fait l'objet dès l'origine de certaines critiques tenant au lien existant entre la poursuite pénale et la démarche curative. Elle répond certes à une situation bien particulière où s'imbriquent la consommation de drogue, comme phénomène de santé, et la délinquance.

Toutefois, plusieurs spécialistes ont estimé incertains les fondements du texte, en raison du caractère obligatoire de la désintoxication. Pour eux, la démarche thérapeutique doit être totalement libre pour réussir.

(1) Les peines peuvent atteindre légalement 20 ans d'emprisonnement, 40 en cas de récidive.

La mise en oeuvre de la loi a par d'ailleurs rencontré, quelques difficultés : des médecins ont refusé d'informer les magistrats, au nom du secret médical, quant à la poursuite ou l'arrêt de la cure ; des hésitations sont survenues sur le recours à l'"injonction thérapeutique" par les juridictions.

A l'inverse, plusieurs opinions se sont exprimées pour un renforcement de la répression.

Quoi qu'il en soit, les réflexions formulées sur la loi de 1970 demeurent, dans un sens ou dans l'autre, à l'étude, et ne sont pas tranchées par le présent projet. Et pourtant, il importe que les pouvoirs publics prennent enfin les mesures qui s'imposent.

Le Gouvernement a dans l'immédiat tenu à l'application de cette loi dans des conditions plus précises et moins disparates. A cet effet, abrogeant plusieurs circulaires antérieures, le Gouvernement, par deux circulaires du 12 mai 1987 à l'intention des Procureurs généraux et des Procureurs de la République, l'une émanant du Ministre de la Justice, l'autre conjointement du Ministre de la Justice et du Ministre de la Santé, a précisé les conditions d'application de la loi et l'articulation du système répressif et du processus curatif.

Ces circulaires insistent sur la nécessité d'appliquer la loi tout en redéfinissant les modalités du dispositif de désintoxication. Mais disposons-nous des moyens impliqués par la loi de 1970 ? La réponse est non.

Pour ne pas remettre en chantier la loi de 1970, le présent projet de loi ne se propose pas non plus de se prononcer sur les problèmes posés par le petit trafic. Ce problème rejoint le troisième volet du phénomène qui, au-delà du trafic et de la consommation, se rapporte au phénomène du trafic mené par le consommateur. Le consommateur a généralement besoin de trafiquer pour disposer des ressources nécessaires à l'acquisition de substances à usage personnel. Il contribue, ce faisant, au succès du grand trafic.

Le petit trafic est également le propre, quoiqu'en nombre plus restreint d'individus non intoxiqués. Typiques à cet égard sont les transporteurs arrêtés par les douanes "à la descente de l'avion" et qui ne sont souvent que des individus recrutés au sein d'une population misérable.

Le problème du petit trafic est donc d'une complexité particulière et, pour avoir fait l'objet encore récemment de

quelques dispositions législatives complémentaires aggravant les peines, (1) n'est pas pris en considération par le présent projet.

Le problème des stupéfiants constitue donc une question d'une extrême difficulté qui implique plusieurs problèmes, eux-mêmes d'une difficulté ou d'une pénibilité insondables.

Il nécessite donc à l'évidence de meilleurs moyens d'étude et de combat. Le présent projet s'attache avec vigueur à l'une des priorités que constitue la répression. Mais son approche doit être complétée. C'est pourquoi votre Commission proposera de mettre en place le moyen de définir une politique plus générale tendant à appréhender tous les aspects du problème. Ce faisant, elle s'efforcera de renforcer institutionnellement et organiquement l'intervention de l'actuelle mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, à laquelle sera substitué un institut national de l'enseignement, de la recherches, de l'information et de la prévention sur les toxicomanes.

(1) notamment la loi du 17 janvier 1986.

II. L'angle d'attaque choisi par le projet de loi

En huit articles, le projet de loi définit plusieurs moyens de lutte immédiate contre le grand trafic. Trois orientations sont retenues :

En premier lieu, une orientation tendant à aggraver la répression. Le projet se propose ainsi :

- l'aggravation de la prescription applicable pour les délits constitutifs du trafic ;

- la redéfinition du mécanisme de cumul des peines afin d'éviter que les peines criminelles d'un faible niveau prononcées contre le trafiquant à un titre donné "n'absorbent" les peines prononcées contre ce même trafiquant, parfois très supérieures, au titre du trafic ;

Le projet aggrave également la répression en définissant une infraction nouvelle concernant le "blanchissement" des fonds provenant du trafic et définit une faculté nouvelle de confiscation de l'ensemble du patrimoine acquis par les personnes reconnues coupables du trafic.

Le projet se propose enfin d'améliorer les moyens de la répression :

- Il instaure en premier lieu un dispositif de repentir en matière de trafic analogue à plusieurs précédents.

- Il étend les moyens d'intervention des douanes.

- Il définit le jeu de nouvelles règles sur la contrainte par corps pour les trafiquants qui ne s'acquitteraient pas des paiements d'amendes ou des condamnations et prévoit la répression des pratiques qui auraient été mises en oeuvre pour se soustraire aux mesures de confiscation.

Il introduit enfin une faculté de fermeture temporaire des lieux ouverts au public dans lesquels auront été commises des infractions en matière de stupéfiants.

Ce dispositif très complet reçoit le plein accord de votre Commission qui estime qu'il convient d'en finir avec le grand trafic.

Il se doit toutefois d'être précisé sur certains points que votre Commission évoquera au cours de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article additionnel avant le Titre Premier Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies

L'angle d'attaque retenu par le présent projet se limite à la lutte contre le grand trafic. Le problème des stupéfiants dépasse toutefois, et de loin, ce simple problème, l'une des questions les plus difficiles tenant aux raisons pour lesquelles plusieurs milliers de jeunes se droguent. De la réponse à cette question dépend d'ailleurs une meilleure efficacité de la lutte contre le grand trafic car, sans consommateurs, il ne peut y avoir de trafic.

Dans cette perspective, votre rapporteur a souhaité depuis longtemps la création d'une structure d'étude, d'information et de prévention destinée à coordonner des initiatives jusqu'à présent dispersées et à renforcer l'action conduite aujourd'hui par la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie. Cette structure se doit d'être indépendante de tout département ministériel et des différentes initiatives privées qui ont été engagées.

Le souhait exprimé par votre rapporteur l'a conduit à déposer à plusieurs reprises depuis 1979, une proposition de loi relative à la création d'une telle structure, le dernier dépôt remontant au 22 mai 1985 (n° 294/1984-1985).

Tout en reconnaissant que le présent projet se limite à un aspect particulier de la lutte contre la toxicomanie, qui, au demeurant, peut relever d'une étude sur le phénomène, votre rapporteur estime opportun de reprendre à l'occasion de l'examen du présent projet les propositions qu'il avait formulées.

C'est ce que notre rapporteur a proposé à votre Commission, et que votre Commission propose à son tour, par le jeu du présent article additionnel.

1. Un établissement public pour mieux connaître le toxicomane et la toxicomanie par la coordination et le développement simultanés de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention.

Toutes les expériences méthodologiques concrétisées positivement depuis les réformes entreprises après 1968, tant au niveau du Ministère de la Santé que dans le cadre universitaire, vont dans le sens d'une indiscutable continuité entre les opérations relevant de l'action sur le terrain, de l'enseignement des techniques d'intervention et de la recherche sur les justifications scientifiques de ces techniques.

En ce qui concerne l'approche de la toxicomanie en particulier, aucune politique sérieuse mettant en cause les choix qualitatifs et quantitatifs à faire en matière de soins et de prévention ne peut être proposée sans référence préalable à une recherche scientifique rigoureusement conduite et s'appuyant sur les réalités cliniques mises en évidence par les expériences de soins et de prévention. De même, aucune formation positive de personnels soignants ne saurait se concevoir sans une réflexion préalable, ni un recrutement qui ne tiendrait pas compte des données fournies tant par la pratique que par la recherche. Dans le domaine de la toxicomanie, comme dans les autres approches des difficultés concernant l'homme dans sa dimension totale et relationnelle, il n'est point possible de séparer les quatre facteurs de base : soins, enseignement, recherche et prévention.

En particulier, toute politique de soins risque l'asphyxie si elle ne s'appuie pas sur un développement suffisant de la recherche et de l'enseignement. Cependant, la recherche et l'enseignement, tout en reposant sur de nécessaires expériences de soins, ne peuvent se concevoir comme exclusivement limitées aux disciplines médicales et psychiatriques.

De même, si la possibilité de facteurs génétiques ne peut être niée, l'étude des origines de la toxicomanie ne peut se voir restreinte à des recherches sur la cellule, les chromosomes, l'expérimentation animale ou les tracés électriques. C'est avant tout de l'homme dans la complexité, tant de sa vie affective que de ses multiples connexions socio-culturelles, qu'il convient de s'occuper. C'est d'ailleurs ce qu'indiquait en 1978 de façon très précise, le rapport de la mission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue, en proposant d'encourager et de développer les initiatives prises en France, en liaison avec les

U.E.R. médicales, par les U.E.R. de sciences humaines où, à côté de médecins et de psychiatres responsables d'enseignements et de recherches, collaborent des enseignants et des chercheurs des domaines de la psychologie, de la sociologie, de la psychosociologie, du droit, de l'économie, de la statistique, etc. Et pourquoi n'ajouterait-on pas aussi, plus généralement, ceux et celles qui ont l'expérience de la pratique de l'accueil, des soins et pourquoi par d'anciens toxicomanes eux-mêmes ?

Les travaux engagés dans le cadre du Centre national de documentation sur les toxicomanies mettent également en évidence que, même sous l'angle précis des soins, le problème de la toxicomanie concerne bien des disciplines dont il ne suffit pas d'ailleurs de réunir autour d'une table les représentants les plus éminents, dans un souci pluridisciplinaire de bon aloi, pour faire surgir du même coup une meilleure compréhension des données. Ce qui s'impose, c'est une transdisciplinarité qui doit permettre d'intégrer des méthodologies particulières dans un effort d'élaboration et aboutit ensuite à une critique réciproque positive, ainsi qu'à une synthèse commune, qui sont le préalable nécessaire pour nous permettre d'atteindre des résultats appréciables.

Par ailleurs, la toxicomanie ne peut être perçue comme un phénomène séparé des autres conflits de l'homme de notre temps. Si elle nécessite le plus souvent des solutions originales, sur le plan de la thérapeutique, ces solutions elles-mêmes ne sauraient être déterminées de façon opportune sans une réflexion préalable tenant le plus grand compte des recherches entreprises par les équipes qui se penchent sur les facteurs déterminant d'autres déviations parallèles à la toxicomanie : alcoolisme, tabagisme, suicide, violence, délinquance, etc.

Bien d'autres ministères que ceux de la Santé ou de l'Education nationale sont impliqués dans la lutte contre les toxicomanies. Il est donc nécessaire que, dans les domaines qui lui sont propres, chaque administration intéressée conserve l'initiative de ses actions spécifiques et même des développe, mais en meilleure connaissance des problèmes, afin de ne pas voir le toxicomane devenir l'objet d'une sorte de représentation mythique en mosaïque, fragmentée en autant de découpages artificiels qu'il existe d'interlocuteurs administratifs ayant à s'intéresser à lui, et très vite induits par le toxicomane lui-même à se disputer les morceaux de cet objet. Le toxicomane n'est pas une sorte de kaléidoscope observé diversement et selon la subjectivité de chacun. Il est un vrai être humain, à la fois un et

divers, qui doit être envisagé objectivement, une fois opérée la nécessaire synthèse.

En face d'un toxicomane qui a le plus grand mal à reconnaître son identité fondamentale, chacun doit conserver sa propre identité et son champ d'action particulier, mais une telle conjonction d'efforts ne sera efficace que si elle se réfère d'abord à une réflexion menée en commun à partir des données de base recueillies aux niveaux de l'information, de la recherche et de l'enseignement par les organismes collectifs spécialisés. La connaissance de ces données de base conduira nécessairement à des réflexions fondamentales sur la politique de prévention.

2. Une coordination et un développement de l'enseignement, de la recherche et de l'information pour définir une politique de soins adaptée.

La présente proposition de loi vise à combler cette lacune tout autant sur le plan des recherches concernant la toxicomanie dans l'ensemble de ses dimensions humaines que sur le plan de la formation des personnels appelés à approcher les toxicomanes dans la multiplicité de leurs variétés et dans les différents aléas de leur évolution thérapeutique.

Les enquêtes menées par le Centre national de documentation sur les toxicomanies et publiées dans le rapport de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, rédigé par ce centre, font état de trois types principaux de systèmes de soins en France, selon le schéma suivant :

a) Un type "fusionnel" qui postule qu'une proximité intégrale (à deux ou en petits groupes) de tous les instants et dans tous les domaines est tout aussi indispensable avec les toxicomanes graves qu'avec les patients psychotiques très régressés ;

b) Un type d'appui "protecteur" où, soit l'animateur, soit le groupe, prend en charge les principaux besoins du toxicomane en échange d'un accord de docilité ;

c) Un type "objectal" qui suppose qu'on peut exiger du toxicomane un engagement définitif à un mode de vie différent qu'on est prêt à l'aider à découvrir, mais sans assumer les responsabilités à sa place.

Dans tous les cas, tout système de soins doit reposer sur une démarche spontanée du toxicomane. Toute contrainte est inutile.

L'enquête du Centre national de documentation sur les toxicomanies nous montre que ces trois types de relations entre le toxicomane et ceux qui s'estiment en mesure de l'aider sont tous trois valables, à condition de savoir à quel genre de toxicomane on s'adresse et quel est le genre de formation et de personnalité rencontrées aussi chez le soignant. Des options méthodologiques radicalement divergentes peuvent être aussi adéquates les unes que les autres, mais elles ne sont pas forcément universelles, ni interchangeables. Elles trouvent enfin leur valeur spécifique seulement à certains moments de la cure.

Or, ce que nous entendons ou ce que nous lisons nous place bien souvent au cœur d'un conflit évident, regrettable et fallacieux, entre les défenseurs des différents systèmes de soins. On se disqualifie parfois réciproquement en estimant, en toute bonne foi mais sans objectivité, qu'on est le seul à connaître le vrai toxicomane et à posséder la seule vraie méthode pour le traiter.

La présente proposition d'article additionnel entend promouvoir de meilleures recherches sur les différents types de personnalités rencontrées parmi les toxicomanes et sur les différents types de soins à envisager, et promouvoir aussi une meilleure information et une meilleure formation de ceux qui approchent les toxicomanes de toutes variétés. Elle entend promouvoir aussi les moyens de la prévention.

Titre Premier

Dispositions relatives à la lutte contre le trafic de stupéfiants

Article Premier

Répression du "blanchissement" des fonds provenant du trafic

L'une des caractéristiques principales du grand trafic tient au volume considérable des fonds brassés et réunis à tous les stades du trafic. Le "cours" des différentes substances mises en vente atteint des sommets vertigineux. La demande étant pour sa part "infinie", le drogué étant généralement, notamment pour l'héroïne, en état de dépendance absolue, il n'y a rien à attendre d'un jeu efficient de l'offre et de la demande pour modérer les cours. Certes, le drogué ne peut à un certain point suivre le prix de l'offre, ce qui constitue un certain frein. Il n'en reste pas moins que, par le phénomène du trafic "par nécessité" évoqué plus haut, le prosélytisme de nombreux drogués entretient la demande et relance les cours.

Il convient donc de prendre les moyens de bloquer le réemploi des fonds tirés du trafic. Ce réemploi prend diverses formes, ce qui rend plus difficile toute approche globale à cet égard. On peut toutefois concevoir des moyens suffisamment définis pour engager la répression.

C'est notamment l'objet du présent article qui définit une infraction nouvelle : le "blanchissement" des fonds provenant du trafic.

Par l'adjonction d'un deuxième alinéa à l'article L. 627 du code de la santé publique, le présent article prévoit que seront

punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines, ceux qui auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens du grand trafiquant, par attestation, certificat, document fictif ou tout autre moyen frauduleux, ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, dissimulation ou conversion du produit du trafic.

Les peines prévues sont, comme il est de tradition pour le grand trafic, d'un quantum de type criminel, mais relèvent de la compétence du tribunal correctionnel.

L'infraction est donc définie en trois temps :

- le présent article s'attache en premier lieu à la répression de la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens du trafiquant ;

- il définit ensuite les moyens auxquels il est recouru pour cette justification en prévoyant le cas d'une attestation, d'un certificat, d'un document fictifs ou tout autre moyen frauduleux ;

- il prévoit enfin le cas des concours apportés, sciemment, à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion des produits du trafic.

La répression définie par le présent article s'apparente ainsi à celle qui est prévue par l'article 335-5 du code pénal, s'agissant du proxénétisme.

Votre Commission approuve pleinement ces dispositions qui se proposent de combattre efficacement le trafic, là où il se recycle.

Cet article a le mérite de frapper le trafic à son stade ultime dès lors que la répression du trafic au stade initial est plus difficile, puisque celui-ci joue sur une masse énorme et occulte de consommateurs, trafiquants "par nécessité", qu'il est plus difficile d'appréhender.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre Commission vous demande d'adopter le présent article.

Article 2

Mesures conservatoires

Prescription

Repentis

Contrainte par corps

Le présent article 2 s'attache à quatre objectifs :

Il se propose, en premier lieu, de permettre, en cas d'inculpation pour trafic, le prononcé par le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, de mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée afin de garantir le paiement des amendes encourues et de rendre possible la confiscation des biens prononcée après condamnation éventuelle. Ces mesures conservatoires sont également destinées au paiement des frais de justice.

Dans l'hypothèse d'une condamnation définitive, les saisies conservatoires pratiquées au titre de ces mesures sont validées de plein droit et les sûretés le cas échéant prononcées, réputées définitivement inscrites.

Dans l'hypothèse d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, ou lorsque l'action publique est éteinte, les mesures ordonnées font l'objet d'une mainlevée de plein droit.

Votre Commission approuve le principe de ces mesures conservatoires tendant à empêcher l'évasion des fonds lors de l'inculpation. Les trafiquants disposent en effet de ressources techniques permettant par mille moyens la disparition des fonds et des biens résultant du trafic. Elle vous proposera toutefois un amendement tendant à préciser un point particulier du dispositif.

*

* *

Le présent article 2 se propose en second lieu la mise en place d'un dispositif de "repentir" en matière de trafic. Ce système -sans remettre en cause la culpabilité- prévoit que le condamné sera exempté de peine s'il permet, ayant révélé l'existence du groupe de trafiquants auquel il participe, de faire échec au trafic et d'identifier les autres personnes en cause. De même, le condamné verra la peine qu'il encourt réduite de moitié si, avant toute poursuite, son intervention permet ou facilite l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, celle-ci permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci.

Ce système s'inscrit dans le prolongement de nombreux précédents de notre législation. Votre Commission rappellera à cet égard les articles 268 du code pénal relatif au repentir en matière d'association de malfaiteurs, 138 relatif au repentir en matière de fausse monnaie, 139 en ce qui concerne la contrefaçon du sceau de l'Etat, 101 pour les atteintes à la sûreté de l'Etat, 463-1 et 463-2, s'agissant du terrorisme.

Votre Commission rappellera par ailleurs l'existence d'un régime encore plus énergique défini par l'article 62 du code pénal qui punit ceux qui n'auraient pas dénoncé un crime dont ils auraient su la survenance prochaine et ceux qui ne révèlent pas les sévices à enfants dont ils auraient connaissance.

Votre Commission approuve sans réserve ce dispositif destiné pour l'essentiel à désorganiser les réseaux de trafiquants.

*

* *

Le présent article 2 définit en troisième lieu un nouveau seuil en matière de prescription pour les infractions de trafic.

La prescription de l'action publique pour ces infractions est portée de trois à dix ans. La prescription de la peine est portée pour sa part de dix à vingt ans.

Cet allongement de la prescription résulte du caractère criminel du quantum des peines prononcées par les tribunaux correctionnels en matière de trafic. Il est nécessaire d'aligner, en conséquence, la prescription concernant ces infractions sur celle

applicable en matière de crime. Le présent article correspond aux conceptions globales retenues pour la lutte contre le trafic que l'on a exposées plus haut prévoyant une sanction de type criminel de la compétence du tribunal correctionnel.

*

* *

Le présent article 2 définit enfin des règles particulières concernant la contrainte par corps applicable aux trafiquants lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées excèdent 500 000 francs.

La contrainte par corps applicable en cas d'inexécution du versement est portée, par dérogation à l'article 750 du code de procédure pénale, à deux ans.

Votre Commission approuve pleinement cette extension qui procède de la sévérité qu'exige la gravité des faits à l'origine de la condamnation et des caractéristiques du recyclage des fonds qui peuvent conduire les trafiquants à se déclarer frauduleusement hors d'état de payer.

Votre Commission vous proposera toutefois deux amendements rédactionnels clarifiant le dispositif.

*

* *

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le présent article.

Article 3

Confiscation

Le présent article se propose de définir une peine complémentaire applicable à l'encontre des trafiquants.

Cette peine consiste dans la confiscation générale de tout ou partie des biens du condamné, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Cette peine, particulièrement énergique, tend, dans l'esprit retenu par le présent projet, d'appréhender les fruits du trafic.

Elle sera mise en œuvre suivant les modalités définies par les articles 38 et 39 du code pénal et permettra, à ce titre, l'aliénation des biens confisqués par l'administration des Domaines et dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Cette peine manifeste donc une intention très claire de combattre selon des procédés appropriés des comportements nécessitant une extrême sévérité.

Cette peine est déjà applicable, notons-le, et dans une forme voisine, pour des infractions d'une gravité comparable. On rappellera l'article 335-1 ter du code pénal qui prévoit la confiscation du fonds de commerce servant de base au proxénétisme ou l'article 335-1 quater prévoyant la confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement en cette dernière matière, ainsi que les produits de la prostitution.

On notera toutefois que le présent article prévoit la confiscation de l'ensemble des biens du condamné et non exclusivement celle des seuls biens tirés du trafic.

Votre Commission approuve pleinement le présent article qui manifeste, dans le prolongement des articles précédents, l'extrême sévérité qui doit être appliquée à l'encontre du trafic.

Elle vous demande de l'adopter conforme.

Article 4

Fermeture administrative des lieux du trafic

Le présent article 4 ouvre une possibilité nouvelle de fermeture des lieux où se pratique le trafic.

Deux "étages" sont retenus à ce titre :

- le commissaire de la République, en premier lieu, reçoit le pouvoir de décider la fermeture pour une période de six mois maximum. Actuellement, il n'existe de possibilité de fermeture qu'à l'initiative du juge d'instruction, et pour une durée de trois mois au plus, et à condition que les délits aient été commis par l'exploitant ou avec sa complicité.

Dans le souci de "briser" le trafic, le présent projet ouvre une procédure plus simple.

Le ministre de l'Intérieur reçoit pour sa part le pouvoir d'ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an. Dans ce cas, la durée de la fermeture prononcée par le commissaire de la République s'impute sur celle prononcée par le ministre.

Les décisions de fermeture administrative cessent de plein droit de produire effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe s'agissant des infractions commises dans les lieux ayant fait l'objet de fermeture.

Sous réserve d'un amendement réduisant de six à trois mois le temps de fermeture relevant du commissaire de la République et d'un amendement rédactionnel, votre Commission vous demande d'adopter conforme le présent article.

Articles 5 et 6

Intervention du service des douanes

Les articles 5 et 6 du présent projet modifient le code des douanes, sur deux points, pour permettre aux agents du service une intervention plus efficace à l'encontre des livraisons de stupéfiants effectuées à partir de navires au large.

L'article 5 autorise le service des douanes, au-delà des eaux territoriales et jusqu'à 24 milles marins, et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins (1), à procéder à des contrôles nécessaires en vue de prévenir les infractions aux lois et règlements en matière de stupéfiants que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier, et de réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.

Cette extension des pouvoirs du service des douanes doit s'entendre comme limitée aux pouvoirs que l'administration exerce à ce titre en matière de prévention et de répression.

L'article 6, pour sa part, autorise les agents des douanes à visiter tout navire en dessous d'une capacité de mille tonneaux de jauge brute, se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone prévue à l'article 5 ci-dessus mentionné.

Cette faculté permet donc au service des douanes de visiter ces navires hors toute situation formelle de prévention ou de répression des infractions se rapportant au trafic. Il s'agit donc d'une extension permettant aux agents des douanes de visiter, à toutes fins, tout navire de ce type. Actuellement, cette faculté se limite aux navires d'une capacité inférieure à mille tonneaux de jauge nette ou à cinq cents tonneaux de jauge brute.

(1) Ce qui paraît une restriction allant de soi, dès lors que les accords internationaux prévalent au titre de notre Constitution sur les textes de valeur législative. Il faut toutefois noter que la Constitution prévoit la réserve de l'application réciproque que ne retient pas, en revanche, le présent article 5. Il n'en reste moins que cette réserve de l'application réciproque, de nature constitutionnelle, doit prévaloir.

Les livraisons de stupéfiants à partir de navires en haute mer constituent un moyen apprécié du grand trafic. La surveillance des points de passage terrestre est en effet plus aisée que celle du cordon côtier. L'accroissement des pouvoirs des douanes à cet égard s'impose donc comme une nécessité absolue.

Votre Commission vous demande d'adopter le présent article.

Titre II

Dispositions modifiant le code pénal

Article 7

Cumul des peines

Le présent article est le premier des deux articles relevant du titre II qui se propose la redéfinition de règles générales applicables en matière pénale.

Une telle redéfinition s'impose pour une meilleure répression du trafic. Le présent projet constitue donc un terrain d'accueil favorable pour ces deux articles. Toutefois, la redéfinition d'ensemble qu'ils opèrent a une portée très supérieure à la seule répression du trafic.

L'article 7 s'attache exclusivement à la refonte des règles applicables en matière de cumul des peines.

Ces règles ont actuellement pour base l'article 5 du code pénal qui dispose :

"En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée".

L'application de cet article suppose que deux conditions soient réunies :

- en premier lieu, un concours réel d'infractions, c'est-à-dire une infraction commise alors qu'une autre infraction perpétrée par le même individu n'a pas été jugée ;

second lieu, la mise en concours des différentes peines en et le prononcé de la seule peine la plus forte.

La justification de la règle du non cumul résulte pour l'essentiel de l'observation expérimentale : très généralement, il n'y a concours d'infraction que dans une même entreprise criminelle. Cette justification est toutefois critiquée par une partie de la doctrine qui estime que, loin d'être convaincante, cette approche aboutit à inciter à la commission d'une série d'infractions de moindre importance facilitant la survenance ou la réalisation de la première.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence se montre attachée à la formule légale et s'y conforme sans réticences. Elle a toutefois dû préciser les conditions d'application du régime du non-cumul.

C'est ainsi qu'il faut entendre par "peine la plus forte" la peine la plus grave à raison de sa nature (criminelle, délictuelle ou contraventionnelle -et non la plus longue- et, s'il s'agit de deux peines d'une même nature, la peine la plus longue.

Cette interprétation aboutit à certaines conséquences en matière de trafic.

Le trafic suppose en effet une série d'infractions, dont beaucoup sont de nature criminelle, préalables à l'infraction proprement dite de trafic. On rencontre ainsi fréquemment des situations où les trafiquants commettent diverses opérations de type criminel avant de se livrer au trafic lui-même. Or le trafic demeure de nature délictuelle, fût-il assorti de peines d'une durée de type criminel.

Il peut donc survenir, en cas de concours réel d'infractions commises par un trafiquant que la peine la plus forte, c'est-à-dire la plus grave par sa nature, "absorbe" la peine la plus longue : tel trafiquant jugé pour un fait criminel par une Cour d'assises et condamné, par exemple, à cinq ans de réclusion criminelle peut échapper, par le jeu de cette "absorption", à la peine correctionnelle prononcée contre lui au titre du trafic qui peut atteindre, par exemple, dix ans. On a pu assister à de tels phénomènes "d'absorption", foncièrement choquants, et affaiblissant, à certains égards, la répression.

Le présent article 7 se propose donc de revoir les règles applicables en matière de cumul des peines, tout en codifiant certaines règles posées par la jurisprudence et en laissant subsister certaines exceptions.

Certains crimes ou délits précisément définis continuent ainsi d'échapper à la règle :

. l'article 220 du code pénal prévoit en premier lieu que la peine applicable pour rébellion à des prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés, relativement à d'autres crimes ou délits, sera exécutée après l'expiration de la première peine.

. l'article 245 du code pénal, pour sa part, précise que le délit d'évasion ou bris de prison entraîne l'application d'une peine exécutée immédiatement après l'expiration de celle encourue pour le crime ou délit à raison duquel l'intéressé est détenu. L'inspiration de ces deux derniers articles est évidente : il ne faut pas que la règle du non cumul incite à l'évasion d'un individu en détention provisoire.

. la règle du non-cumul ne s'applique pas non plus en matière de délits de chasse, ni pour certains délits en matière de réglementation du travail.

. il en va enfin de même pour certaines infractions à la police des chemins de fer.

La règle du non-cumul ne s'applique pas non plus dans deux cas :

- en premier lieu, pour ce qui est des peines complémentaires, qui échappent en principe à la règle du non cumul ;

- en second lieu, pour les amendes fiscales.

Le présent article 7 se propose donc une refonte assez sensible :

Il définit en premier lieu, dans le texte même du code pénal, le concours réel d'infractions qui fera l'objet d'une rédaction nouvelle de l'article 5 de la loi pénale.

Il redéfinit en second lieu les règles du non-cumul applicables selon que l'individu est poursuivi par la même juridiction (article 5-1 nouveau du code pénal) ou par deux juridictions distinctes (article 5-2 nouveau).

Il apporte ensuite une modification de fond, par le jeu d'un article 5-4 nouveau du code pénal concernant le cumul des peines de natures différentes, afin d'éviter les situations d'absorption que l'on a vues plus haut et qui se révèlent particulièrement

fâcheuses, en matière de trafic. Le nouvel article 5-4 prévoit en effet que dans l'hypothèse où seraient en concours une peine de nature criminelle et une peine de nature correctionnelle, les deux peines seront réputées de même nature pour l'application de la règle du non-cumul.

L'article 7 redéfinit enfin certains cas particuliers de cumul, en matière de sursis, de grâce, de réduction ou de relèvement de peine et en matière de peines de police.

Le présent projet se propose donc de modifier d'un point de vue général des règles anciennes, pour permettre d'éviter le développement du trafic qui joue notamment sur l'absorption de la peine la plus longue par la peine la plus grave.

Sous réserve de deux amendements tendant à clarifier le nouvel article 5-1 proposé, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 8

Répression de l'insolvabilité organisée

Le présent article 8 se propose de compléter l'article 404-1 du code pénal, introduit par l'article premier de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983, réprimant l'insolvabilité organisée.

L'article 404-1 a eu pour objet de mettre un terme au comportement d'individus qui, même avant une décision judiciaire les condamnant, organisent leur insolvabilité pour se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.

Dans l'esprit qui préside au présent projet, l'article 8 se propose d'étendre la répression de l'insolvabilité organisée au cas où le condamné aurait tenté de se soustraire à une mesure de confiscation. C'est du moins ce qu'indique l'exposé des motifs du projet de loi qui dispose :

"Une modification limitée de l'article 404-1 du code pénal permettra, au surplus, d'atteindre les personnes qui, dans le but

de se soustraire à l'éventualité d'une telle mesure de confiscation, auront organisé leur insolvabilité."

Toutefois, le présent article 8 ne se réfère pas explicitement à ce cas, retenant l'hypothèse où un individu aurait organisé son insolvabilité pour échapper à une condamnation "de nature patrimoniale".

Cette expression se propose une appréhension large du phénomène.

Votre Commission vous demande d'adopter le présent article.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|------------------|------------------------|---|
| | | <p>Article additionnel avant le titre premier</p> <p><i>Il est créé un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies (I.N.E.R.I.P.T.).</i></p> <p><i>Cet Institut est un établissement public, à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</i></p> <p><i>Il est placé sous la tutelle du Premier Ministre.</i></p> <p><i>L'Institut est chargé de coordonner toutes les actions relevant de l'Etat concernant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>a) la formation des personnels mis en contact, selon des modalités diverses, avec les toxicomanes ;</i><i>b) la recherche scientifique sur les différents éléments qui constituent les facteurs profonds en jeu dans les causes, la prévention ou le traitement des toxicomanies ;</i><i>c) l'information en exploitant tous les moyens nécessaires de réponse adéquate aux préoccupations des particuliers, des collectivités ou des organismes publics ou privés portant sur tout ce qui se trouve impliqué au niveau théorique ou pratique dans le phénomène "toxicomanie" ;</i><i>d) l'étude des conditions d'application de la législation relative aux stupéfiants et la définition de toutes propositions à cet égard.</i> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|---|--|
| <p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 627.</i> - Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.</p> <p>La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.</p> <p>Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.</p> | <p style="text-align: center;">TITRE Ier Dispositions relatives à la lutte contre le trafic de stupéfiants</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>I Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique le troisième alinéa ci-après :</p> <p>"Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 Frs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, <i>par attestation, certificat, document fictif</i> ou par tout <i>autre</i> moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article, ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction"</p> <p>II - Au quatrième alinéa de cet article, les mots "les peines prévues aux deux alinéas précédents" sont remplacés par les mots "les peines prévues aux trois alinéas précédents".</p> | <p style="text-align: center;">TITRE Ier Dispositions relatives à la lutte contre le trafic de stupéfiants</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>I Alinéa sans modification</p> <p>"Seront... ...qui, par tout moyen frauduleux... ..infraction."</p> <p>II Sans modification</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ,

2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de *vingt et un* ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

Art. L. 629. - Dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité ou que la détention de ces substances ou plantes ne soit illicite.

Dans les cas prévus au premier alinéa et au 3° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

Art. 2

Il est ajouté au code de la santé publique, les articles L. 627-4, L. 627-5 et L. 627-6 ci-après :

"Art. L. 627-4.- En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue à l'article L. 629, le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, pourra ordonner aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

Art. 2

Alinéa sans modification

"Art. L. 627-4. En .

...encourues, de la confiscation prévue à l'article L. 629 et des frais de justice dus le cas échéant, le président ...

... inculpée.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Dans les cas prévus par les alinéas premier et deuxième de l'article L.627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations, matériels et biens seront à la charge du condamné; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle.

Dans les cas prévus au 1° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 4 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 3.600 F au moins et de 60.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

Alinéa sans modification

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Alinéa sans modification

Art. L. 627 cf supra art. 1er du projet de loi

"Art L. 627-5.- Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 sera exempte de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

"Art. L. 627-5.- Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié.</p> | |
| <p>Art. L-627: cf supra art. 1er du projet de loi</p> | <p>"Art. L. 627-6.- L'action publique pour la répression de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p> | <p>"Art. L. 627-6.- Alinéa sans modification</p> |
| <p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 750. - La durée de la contrainte par corps est fixée ainsi qu'il suit :</p> <p>1° A cinq jours, lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires sont au moins égales à 1.000 F sans excéder 3.000 F ;</p> <p>2° A dix jours, lorsque, supérieures à 3.000 F, elles n'excèdent pas 10.000 F ;</p> <p>3° A vingt jours, lorsque supérieures à 10.000 F, elles n'excèdent pas 20.000 F ;</p> <p>4° A un mois, lorsque, supérieures à 20.000 F, elles n'excèdent pas 40.000 F ;</p> <p>5° A deux mois, lorsque, supérieures à 40.000 F, elles n'excèdent pas 80.000 F ;</p> <p>6° A quatre mois, lorsqu'elles excèdent 80.000 F.</p> | <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 750 du code de procédure pénale, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa ci-dessus ou pour les infractions douanières connexes excède 500 000 Frs."</p> | <p>Par ...</p> <p>...lorsque l'amende ou les condamnations ...</p> <p>...connexes excèdent 500 000 Frs."</p> |
| <p>Code de la santé publique</p> <p>Art. L-629: cf supra art.2 du projet de loi (art L-627-4)</p> | <p>Art. 3</p> <p>I - Dans les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 629 du code de la santé publique, les mots "quatrième alinéa" sont remplacés par les mots "cinquième alinéa".</p> <p>II - Il est inséré, après le troisième alinéa du même article, l'alinéa ci-après :</p> | <p>Art. 3</p> <p>Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|---|---|
| <p>Art L 627: cf supra art. 1er du projet de loi</p> <p>Code pénal</p> <p>Art. 38. - Si le condamné est marié, la confiscation ne portera que sur la part du condamné dans le partage de la communauté, ou des biens indivis entre son conjoint et lui.</p> <p>S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne portera que sur la quotité disponible. Il sera, s'il y a lieu, procédé au partage ou à la licitation suivant les règles applicables en matière de successions.</p> <p>Art. 39 - L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des Domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat</p> <p>Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeureront grevés, jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.</p> <p>Code de la santé publique :</p> | <p>"Dans les cas prévus par les premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, les juridictions compétentes pourront, en outre, ordonner la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités définies par les articles 38 et 39 du code pénal.</p> <p>Art.4</p> <p>Il est ajouté au code de la santé publique, l'article L. 629-2 après :</p> | <p>Propositions de la commission</p> <p>Art 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. L. 627. cf supra art. 1er du projet de loi</p> <p>Art. L. 627-2. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.</p> <p>Art. L. 628 - Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.</p> | <p>"Art. L. 629-2.- En cas d'infraction aux articles L. 627, L.627-2 ou L. 628 du présent code, la fermeture administrative des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 629-1 peut être ordonnée par le Commissaire de la République pour une durée n'excédant pas 6 mois.</p> | <p>"Art. L. 629 2. En...</p> <p>... n'excédant pas trois mois.</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

. Art. L.629-1. - En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles L. 627 et L.628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours, ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par l'article 148-1 (alinéas 2 à 4) du code de procédure pénale.

Sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le tribunal pourra, dans tous les cas visés à l'alinéa premier, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de trois mois à cinq ans et prononcer, le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

Le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes conditions ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ; dans ce cas la durée de la fermeture prononcée par le Commissaire de la République s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

Les mesures prévues par les deux alinéas qui précèdent cessent de plein droit de produire effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe La durée de la fermeture par l'autorité administrative s'impute sur celle de la fermeture prononcée en application de l'article L. 629-1.

Quiconque aura contrevenu à une décision de fermeture prononcée en application du présent article sera puni d'une amende de 3.000 Frs à 15.000 Frs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement."

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 5

Il est ajouté au code des douanes, l'article 44 bis ci-après:

"Art. 44 bis.- Dans une zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les États voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

a. - prévenir les infractions aux lois et règlements en matière de stupéfiants que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;

b. - réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier."

Art.6

Les dispositions de l'article 62 du code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 62.- Les agents des douanes peuvent visiter tous navires en dessous de 1.000 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article."

TITRE II

Dispositions modifiant le code pénal.

Art.7

L'article 5 du code pénal est remplacé par les articles 5 à 5 7 ci après :

Art. 5

Sans modification

Art.6

Sans modification

TITRE II

Dispositions modifiant le code pénal.

Art.7

Alinéa sans modification

Code des douanes

Art. 62. - Les agents des douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Code pénal

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|---|--|
| <p><i>Art. 5.</i> - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.</p> <p>Il en est de même, en ce qui concerne l'emprisonnement, en cas de pluralité de contraventions de la cinquième classe.</p> <p>Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.</p> | <p>"Art. 5.- Il y a concours d'infraction lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.</p> <p>"Art. 5-1.- Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, chacune des peines de nature différente peut être prononcée dans la limite du maximum légal le plus élevé.</p> <p>Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.</p> | <p>"Art. 5.- Il y a concours d'infractions lorsqu'une ...</p> <p>.. autre infraction.</p> <p>"Art. 5-1.- Lorsque,...</p> <p>.., chacune des peines encourues, même de nature différente, peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcée qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.</p> <p>"La peine ...</p> <p>...elles.</p> |
| <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 710</i> - Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.</p> <p>Par exception, la chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.</p> | <p>"Art. 5-2.- Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par l'article 710 du code de procédure pénale.</p> | <p>"Art. 5-2.- Sans modification</p> |
| | <p>"Art. 5-3.- Le bénéfice du sursis attaché en tout ou en partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis.</p> | <p>"Art. 5-3.- Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|---|-----------------------------------|
| Code penal | <p>"Art. 5-4.- Pour l'application des articles 5-1 à 5-3, les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature ; il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive au sens des articles 56 à 58.</p> | <p>"Art 5-4 Sans modification</p> |
| <p><i>Art. 56.</i> - Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, ou seulement infamante, aura commis un second crime emportant comme peine principale la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans sera condamné au maximum de la peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.</p> | | |
| <p>Si le second crime emporte la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, la peine pourra être élevée jusqu'à vingt ans.</p> | | |
| <p>Si le second crime emporte la peine de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans, il pourra être prononcé le maximum de la même peine laquelle pourra être élevée jusqu'au double.</p> | | |
| <p>Si le second crime emporte la peine de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans, la peine pourra être élevée jusqu'à vingt ans.</p> | | |
| <p>Si le second crime emporte comme peine principale la dégradation civique ou le bannissement, la peine pourra être celle de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans.</p> | | |
| <p>Toutefois, l'individu condamné par un tribunal des forces armées ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.</p> | | |
| <p><i>Art. 57.</i> - Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|---|--------------------------------------|
| <p>. Art. 58. - Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement</p> <p>Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.</p> <p>Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.</p> <p>Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recélées.</p> <p>. Art. 43-3-1. - Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.</p> <p>Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p> <p>Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.</p> | <p>"Art. 5-5.- Le maximum légal de la peine de travail d'intérêt général et celui du montant et de la durée de la peine de jour-amende sont fixés respectivement par les articles 43-3-1 et 43-9.</p> | <p>"Art. 5-5.- Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| <p>Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.</p> <p>Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus, le prévenu doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>. Art. 43-9. - Le nombre de jours-amende, qui ne peut excéder trois cent soixante, est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction.</p> <p>Le montant de chaque jour-amende, qui ne peut excéder 2.000 F, est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.</p> <p>Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés, à moins que, en application de l'article 41, deuxième alinéa, le tribunal en ait décidé autrement.</p> | <p>"Art. 5-6.- Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce, d'une réduction ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application des règles sur la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.</p> <p>La grâce, la réduction ou le relèvement intervenus après la confusion s'appliquent à la peine résultant de la confusion.</p> <p>"Art. 5-7.- Les peines de police se cumulent entre elles et avec celles qui sont prononcées pour des crimes ou délits en concours. Toutefois, le cumul des peines d'emprisonnement pour contraventions de police est soumis aux règles sur le cumul des peines d'emprisonnement correctionnel."</p> | <p>"Art 5-6 - Sans modification</p> <p>"Art. 5 7.- Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|--|---|
| <p data-bbox="194 107 302 137">Code penal</p> <p data-bbox="40 166 463 588"><i>Art 404-1.-</i> Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.</p> <p data-bbox="40 607 463 911">Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.</p> <p data-bbox="40 931 463 1264">Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire</p> <p data-bbox="40 1283 463 1421">Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.</p> <p data-bbox="40 1440 463 1666">La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.</p> <p data-bbox="40 1685 463 1930">Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.</p> | <p data-bbox="651 107 719 137">Art.8</p> <p data-bbox="477 166 893 392">Dans l'article 404-1 du code pénal, les mots "d'une condamnation pécuniaire prononcées par une juridiction répressive" sont remplacés par les mots "une condamnation pécuniaire ou de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive".</p> | <p data-bbox="1081 107 1149 137">Art.8</p> <p data-bbox="1014 166 1216 196">Sans modification</p> |